

**Note sous le jugement de la justice de paix de Charleroi (3<sup>e</sup> canton) du 31 janvier 2018**

## **La représentation en justice par un agent d'affaires est-elle possible en cas de procédure européenne de règlement des petits litiges ?**

1. La présente note vise à aborder principalement la question de savoir si un justiciable peut être représenté en justice par un agent d'affaires en cas d'application du Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après Règlement «petits litiges»). De manière incidente, il sera aussi question brièvement de la compétence internationale du juge belge en cas de transport aérien au regard du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (ci-après Règlement «Bruxelles Ibis») (1) et de la notion de 'circonstances extraordinaires' au sens de l'article 5.3 du Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 (ci-après Règlement «droits des passagers») (2).

(1) Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale.

(2) Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) n° 295/91.

## **I. Faits et antécédents**

2. Les faits à l'origine du jugement annoté (3) sont liés au transport aérien. Monsieur M. avait réservé, auprès de Ryanair, un vol de Venise (Trévise) à Charleroi fixé le 21 décembre 2015. L'avion devait décoller à 17h et atterrir à 18h40. Le vol est arrivé à Charleroi avec un retard de 4h23.

En date du 24 décembre 2015, la société Claim IT, dûment mandatée par monsieur M., avait adressé une demande de paiement de l'indemnité due en application du Règlement «droits des passagers». Une mise en demeure de payer avait été envoyée à Ryanair par le conseil de Monsieur M. le 18 janvier 2016, mais la compagnie aérienne avait refusé d'indemniser en estimant qu'elle pouvait se prévaloir de 'circonstances extraordinaires' la déchargeant de son obligation d'assumer la compensation financière prévue par ce règlement européen.

3. Un formulaire A de demande de procédure européenne de règlement des petits litiges a été déposé et visé greffe le 10 juin 2016, par lequel le demandeur a sollicité la condamnation de Ryanair au paiement d'une somme de 250 euros, outre des intérêts moratoires ainsi que des frais de procédure, et a demandé également, en application de l'article 20 du Règlement «petits litiges», que lui soit délivré le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de pareille procédure.

## **II. Décisions du juge de paix et observations préliminaires**

### **A. Compétence internationale du juge belge**

4. Par le jugement annoté, le Juge de paix se déclare d'abord compétent.

Pour déterminer si le juge belge était en l'espèce compétent, il y a lieu d'appliquer le Règlement «Bruxelles Ibis» (4).

(3) J.P. Charleroi (3<sup>e</sup> canton), 31 janvier 2018, publié dans le présent numéro.

(4) S. BOTTICELLI, S. DE SMET et J-P. KESTELOOT, «Questions spéciales en matière de droits des passagers», IHT, 2018/2, pp. 231-285, spéc. n° 20.



Aux termes de l'article 7.1, a) et b), dudit règlement, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande et aux fins de l'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. En cas de transport aérien de personnes d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre, effectué sur le fondement d'un contrat avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat (5). Le lieu d'arrivée était situé en l'espèce en Belgique.

Par ailleurs, l'article 26.1 du Règlement «Bruxelles Ibis» prévoit que «*outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un Etat membre devant laquelle le défendeur comparait est compétente*» et que «*cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24*». En l'espèce, Ryanair a comparu sans contester la compétence et le litige ne rentre pas dans les cas de compétence exclusive visés à l'article 24 dudit règlement.

Il en résulte que la compétence du juge belge pour connaître du litige ne paraît pas critiquable en droit.

5. Certes, le fait pour le jugement annoté de vérifier «d'office» sa compétence internationale est susceptible de critique au

(5) En matière de transport aérien communautaire, voy. S. BOTTICELLI, S. DE SMET et J.-P. KESTELOOT, «Questions spéciales en matière de droits des passagers», IHT, 2018/2, pp. 231-285, spéc. n° 11-16; C.J.C.E., 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08.

regard des règles en matière d'office du juge. En effet, à défaut de déclinatoire de juridiction soulevé par Ryanair *in limine litis*, le jugement annoté ne pouvait pas, à notre sens, régulièrement, de sa propre initiative, soulever cette question (6). Toutefois, cette illégalité, touchant à l'office du juge, n'a causé aucun grief au demandeur dès lors que le juge de paix s'est en l'espèce déclaré compétent pour connaître de la demande.

## B. Recevabilité

6. Le jugement annoté a, quoique le demandeur soit représenté en justice par un gérant d'affaires, déclaré l'action recevable, en rejetant ainsi la fin de non-recevoir de Ryanair. Le jugement précité décide qu'«*en application de l'article 10 du Règlement (CE) n° 861/2007 qui prime les règles de droit interne, [le demandeur] ne doit pas obligatoirement être représenté par un avocat ou autre professionnel du droit*». Cette problématique est examinée plus amplement ci-dessous.

## C. Notion de «circonstances extraordinaires» (art. 5.3 du Règlement «droits des passagers»)

7. Ryanair se prévaut de ce que le retard est le résultat d'une circonstance extraordinaire qui la décharge de son obligation d'indemniser le demandeur. L'événement invoqué consiste en l'espèce dans le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste.

Avant de statuer sur le fondement de la demande, le jugement annoté pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et portant sur l'interprétation de l'article 5.3, du Règlement «droits des passagers». En vertu de cette disposition légale, qui figure sous l'intitulé «*annulations*», «*un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des cir-*

(6) J.V., note sous J.P. Charleroi (3<sup>e</sup> canton), 4 janvier 2017, J.T., 2017, p. 275.



*constances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises» (7).*

Dans ses conclusions présentées le 19 décembre 2018 dans le cadre de même affaire, l'avocat général a conclu en ces termes:

«L'événement consistant en un déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de celle-ci ne constitue pas, en soi, une 'circonstance extraordinaire' au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement [lisez: règlement «droits des passagers»]. Afin de pouvoir qualifier cet événement de 'circonstance extraordinaire', la juridiction de renvoi doit examiner l'ensemble des faits de l'affaire dont elle à juger.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement [lisez: règlement «droits des passagers»] doit être interprété en ce sens que le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste pendant plus de deux heures et provoquant ainsi le retard du vol en cause relève de la notion de 'circonstances extraordinaires' au sens de cette disposition. Cet événement n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien concerné et échappe à la maîtrise effective de celui-ci» (8).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore, à ce jour (9), répondu aux questions préjudicielles posées par le jugement annoté.

### III. Le régime de la représentation en justice: droit belge et Règlement «petits litiges»

#### A. Article 440 et 728 du Code judiciaire

8. Le Code judiciaire confie à l'avocat un monopole de *représentation* devant les cours et tribunaux. Ce monopole de

(7) Au sujet de la notion de circonstances extraordinaires au sens de l'article 5.3. du Règlement «droits des passagers», voy. notamment: P. MENDES DE LEON, *Introduction to Air law*, 10<sup>e</sup> éd., Kluwer, 2017, pp. 273-278.

(8) Concl. de l'avocat général M. EVGENI TANCHEV, 19 décembre 2018, Moens, C-159/18.

(9) En date du 4 mars 2019.

représentation, consacré par l'article 728, § 1, dudit code, n'empêche pas les parties de comparaître personnellement, avec ou sans l'assistance d'un avocat. Ce monopole a pour conséquence qu'une partie qui ne comparaît pas en personne est obligée, sous réserve de quelques exceptions, de se faire représenter par un avocat.

Il résulte de l'article 728, § 4, du Code judiciaire, qui prévoit que «les agents d'affaires ne peuvent être mandataires», que le législateur a exclu expressément les agents d'affaires des personnes qui peuvent être mandataires sur le fondement de l'une des exceptions (10).

Le Code judiciaire confie aussi, en vertu de l'article 440, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'avocat un monopole de plaidoirie. Enfin, en vertu de son mandat *ad litem* (art. 440, al. 2, C. jud.), «l'avocat comparaît comme fondé de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial».

#### B. Règlement «petits litiges»

9. La procédure européenne de règlement des petits litiges, mise en place par le Règlement «petits litiges», a, en vertu de son article 1<sup>er</sup>, comme objectifs de «simplifier et d'accélérer» le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en «réduire les coûts». Cette procédure est à la disposition des justiciables «parallèlement» aux procédures prévues par les législations des Etats membres. Il s'agit, autrement dit, d'un instrument complémentaire et facultatif pour le demandeur (11).

Ce règlement s'applique, en vertu de son article 2.1., en matière civile et com-

(10) Sur les exceptions au monopole de représentation de l'avocat et l'exclusion des agents d'affaires, voy. M. BAETENS-SPETSCHINSKY, M. BERWETTE, J. BIART, E. DE LOPHEM, G. ELOY, J. ENGLEBERT, F. LAUNE, F. LEJEUNE, J-S. LENAERTS et X. TATON, *Droit du procès civil (vol.2)*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 168-174, spéc. n° 259.

(11) S. BOTTICELLI, S. DE SMET et J-P. KESTELOOT, «Questions spéciales en matière de droits des passagers», IHT, 2018/2, pp. 231-285, spéc. n° 20.



merciale dans les litiges transfrontaliers lorsque le montant de la demande ne dépasse pas 5.000 euros (12).

10. Le Règlement précité prévoit, en son article 10, que «*la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire*». Il ressort à cet égard du considérant n° 15 que les parties ne devraient pas être obligées d'être représentées par un avocat ou un autre professionnel du droit.

### C. Comptabilité de l'article 728, § 4, du Code judiciaire avec l'article 10 du Règlement «petits litiges»?

11. Le jugement annoté se fonde, implicitement mais certainement, sur l'existence d'un conflit entre la norme de droit interne, à savoir l'article 728 du Code judiciaire, et la norme de droit européen, à savoir l'article 10 du Règlement «petits litiges», pour ensuite appliquer le principe de primauté du droit de l'Union européenne sur les règles de droit interne, et en déduire que le demandeur «*ne doit pas obligatoirement être représenté par un avocat ou autre professionnel du droit*». Le jugement annoté déclare en conséquence recevable la demande introduite par le demandeur quoique représenté par un agent d'affaires.

Il semble ressortir de la formulation du jugement annoté qu'il doit être interprété en ce sens que le mandataire-agent d'affaires, bien que ne rentrant dans aucune de ces deux catégories (avocat ou autre professionnel du droit), est un représentant valable au sens de ce Règlement «petits litiges».

A l'appui de son interprétation de l'article 10 du Règlement «petits litiges», le jugement annoté s'inspire du Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

(12) Ce seuil était autrefois de 2000 euros mais a été augmenté par le Règlement (UE) n° 2015/2421 du 16 décembre 2015.

12. Suivant ce Guide, «*le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne va pas jusqu'à interdire aux parties d'être représentées par un avocat ou un autre professionnel du droit; il est simplement indiqué, à l'article 10 et au considérant 15, que la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, de sorte qu'aucune règle à cet effet prévue par le droit national d'un Etat membre n'est applicable à la procédure européenne de règlement des petits litiges*» (c'est nous qui soulignons) (13).

13. Il nous semble ressortir de l'article 10 du Règlement «petits litiges» et du Guide précité que seule une règle de droit interne qui aurait pour effet d'imposer aux parties la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit serait contraire au Règlement «petits litiges» et serait, partant, inapplicable, puisqu'elle irait à l'encontre de l'un des objectifs dudit Règlement, plus précisément celui visant à réduire les coûts.

Or, dans la mesure où l'article 728 du Code judiciaire permet la comparution «*en personne*», cet article n'est pas contraire à l'article 10 du Règlement «petits litiges». Par ailleurs, en ce qu'il instaure, sous réserve de quelques exceptions, un monopole de la représentation devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire au profit des avocats, à tout le moins à dater de l'introduction de l'instance (14), l'article 728 du code ne paraît pas davantage contraire à cette disposition du Règlement européen précité.

La seule contrariété résulterait de ce que l'article 728 du Code judiciaire instaure un monopole de représentation en justice

(13) Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, p. 65.

(14) L'article 728 du Code judiciaire ne vise que la représentation devant la juridiction et non l'acte introductif d'instance. Sur la possibilité de confier un mandat «pre litem» à un mandataire qui n'est pas avocat, voy. Cass., 21 octobre 2010, F.090159.F, *J.T.*, 2011, p. 284, et A. BERTHE «De la signature de la requête contradictoire – Mandat 'pre litem' versus mandat ad litem», *J.T.*, 2011, pp. 277-281.



au profit *uniquement* des avocats à l'exclusion même de tout autre professionnel du droit.

Ceci ne remet pas toutefois en cause, à notre sens, la compatibilité de l'article 728, § 4, du code précité (exclusion des agents d'affaires) avec l'article 10 du Règlement «petits litiges».

En effet, si l'article 10 du Règlement «petits litiges» n'impose pas aux parties la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit, il ne s'en déduit pas qu'il autorisait la représentation d'une partie par un mandataire qui ne serait pas avocat ou autre professionnel du droit. En estimant le contraire, le jugement annoté n'est pas à l'abri de toute critique.

En outre, quoique l'argumentation des parties ne semble pas avoir envisagé cette question de représentation sous cet angle et que le demandeur ne prétendait pas être représenté par un mandataire-professionnel du droit, il nous semble qu'un agent d'affaires ne peut pas être considéré comme un «professionnel du droit» au sens de l'article 10 dudit Règlement «petits litiges» (15), (16).

**14.** Il ressort de ces considérations qu'exception faite de l'introduction de la demande via la formulaire A, qui pourrait le

(15) Sur la notion d'agent d'affaires, voy. E. DE LOPHEM, « La représentation en justice par un agent d'affaires », *R.G.D.C.*, 2017/4, pp. 254-256, spéc. n° 5.

(16) L'agent d'affaires n'est pas un professionnel du droit au sens de l'article 24 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, disposition qui doit être lue de manière combinée à l'article 7.6 de ce règlement (J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 29 juin 2010, *J.T.*, 2010, p. 522, obs. P. GIELEN «L'injonction de payer européenne: premières applications en Belgique»). Pour rappel, l'article 24 du règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer prévoit que «la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire: a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne; b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne».

cas échéant être confiée à un mandataire autre qu'un avocat (à condition que la personne spécialement mandatée indique qu'elle agit en qualité de mandataire du demandeur et indique l'identité de celui-ci), puisque l'acte introductif d'instance n'est pas visé par l'article 728 du Code judiciaire (qui ne vise que le représentation devant la juridiction) et échappe en conséquence au monopole des avocats (17), le demandeur n'était pas, en l'espèce, pour les *actes ultérieurs* représenté valablement en justice par un agent d'affaires, fût-ce dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, à défaut pour ce mandataire d'être un avocat ou un autre professionnel du droit.

Marc BAETENS-SPETSCHINSKY  
Assistant à l'ULB  
Avocat au barreau de Bruxelles

(17) A. BERTHE «De la signature de la requête contradictoire – Mandat 'pre litem' versus mandat ad litem», *J.T.*, 2011, pp. 277-281.